

# **BVGer C-6461/2018 vom 6. Dezember 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-6461\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6461_2018)

FR: TAF C-6461/2018 du 6 décembre 2018

IT: TAF C-6461/2018 del 6 dicembre 2018

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours du 8 novembre 2018 est irrecevable.

### **E. 2**

L'écriture du 8 novembre 2018 est transmise à l'OAIE comme objet de sa compétence afin qu'il poursuive l'instruction de la demande de prestations de l'assurée et rende une décision sujette à recours.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

### **E. 4**

Le présent arrêt est adressé : - à la recourante (Recommandé avec accusé de réception) - à l'autorité inférieure (n° de réf. ...; Recommandé; annexe : écriture du 8 novembre 2018 de l'assurée) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé) La juge unique : La greffière : Madeleine Hirsig-Vouilloz Barbara Scherer L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne, Suisse par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.